

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 septembre 2025

RÉSILIENCE DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ET RENFORCEMENT DE LA CYBERSÉCURITÉ - (N° 1112)

Non soutenu

N° CS8

AMENDEMENT

présenté par

Mme Duby-Muller, Mme Corneloup, M. Ray, M. Portier, Mme Bazin-Malgras et M. Bourgeaux

ARTICLE 6

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 5° bis Résilience : la capacité à prévenir tout incident, à s'en protéger, à y réagir, à y résister, à l'atténuer, à l'absorber, à s'y adapter et à s'en rétablir rapidement ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suivant en cela la recommandation contenue dans l'avis du Conseil d'État, le Sénat a défini la résilience dans le Titre I du projet de loi. Toutefois, la rédaction retenue pour cette définition ne porte que sur l'acception de ce mot dans le chapitre du code de la défense relatif à la résilience des activités d'importance vitale.

Le Titre II, qui porte sur le renforcement de la cybercriminalité et qui crée pour les entités des obligations en matière de résilience, ne propose pas de définition de ce mot, ce qui pourrait créer une certaine incertitude dans l'application de la loi.